

COLLEGE Georges Brassens

366, rue Pythéas

13320 Bouc Bel Air

☎ Tel : 04.42.94.91.40

✉ Mail : ce.0132833j@ac-aix-marseille.fr

Nom :

Prénom :

Né le :..... (âge : ...)

Classe :

Nom du Professeur Principal :...

CONVENTION DE STAGE

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Réglant les conditions de déroulement des stages d'observation accomplis dans des entreprises ou des services par les élèves du collège « GEORGES BRASSENS DE BOUC BEL AIR »

ARTICLE 1 :

La présente convention règle les relations entre les soussignés,

Raison sociale :

Domaine d'activité :

L'entreprise représentée par : Madame – Monsieur

NOM : **Prénom :**

Directrice / Directeur de l'Entreprise :

.....
.....
.....

Tampon de l'entreprise :

Adresse

complète :

.....
.....

Téléphone : **Numéro de Siret :**

Adresse e-mail :

Responsable du stagiaire (Tuteur) :

NOM : **Tel :**

Téléphone Portable : **mail du tuteur :**

d'une part ,

Et

Le collège Georges Brassens de Bouc Bel Air, représenté par Monsieur DEBENNE, Principal du Collège Georges Brassens, d'autre part, Les parents et l'élève concernés signent cette convention et

s'engagent ainsi à la respecter.

ARTICLE 2 : La présente convention règle l'organisation et le déroulement du stage accompli dans l'entreprise par les élèves de 3^{ème} dans le cadre d'une expérience pédagogique basée sur **l'observation de l'entreprise**. L'entreprise ne peut retirer aucun profit direct de la présence dans son entreprise d'un(e) élève stagiaire.

ARTICLE 3 .

Le stagiaire qui poursuit des études à caractère général reste entièrement sous statut scolaire.

Le stage a trois objectifs principaux :

- apporter une information sur les milieux du travail, sur le fonctionnement socio-économique local ou régional du monde de l'entreprise,
- faire connaître les différentes catégories d'emplois dans l'entreprise,
- une mise en situation de l'élève en tant qu'observateur de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

La durée du stage, en accord avec les autorités académiques, est fixée pendant la période suivante :

STAGE DU	12 décembre 2022	AU	16 décembre 2022
-----------------	-------------------------	-----------	-------------------------

ARTICLE 5 :

L'élève stagiaire peut recevoir au cours de son stage la visite d'un membre de l'équipe pédagogique qui suit l'élève dans sa scolarité.

Une personne nommément désignée par l'entreprise servira de correspondant et d'interlocuteur vis-à-vis du collègue. Cette personne pourra être le Chef d'entreprise lui-même ou toute autre personne désignée comme responsable du stage, tuteur de l'élève.

ARTICLE 6 :

L'organisation du stage dans l'entreprise reste sous la responsabilité du chef d'entreprise. Durant le stage, l'élève sera soumis(e) à la discipline de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'horaire, le secret professionnel et toutes les autres exigences propres au caractère de l'entreprise. Toutefois, le stagiaire ne pourra être tenu pour responsable d'un poste de travail. L'accès aux machines dangereuses est interdit. Toute absence devra être signalée le jour même.

ARTICLE 7 :

Les accidents survenus au stagiaire sur le lieu de stage sont garantis comme « accidents de travail » par l'article L416-2b du code de la sécurité sociale. En cas d'accident, le chef d'entreprise s'engage à prévenir le Principal du Collège Georges Brassens dans les plus brefs délais.

Les accidents causés à des tiers par les stagiaires sur les lieux de travail et leurs conséquences, engagent la responsabilité des familles qui doivent veiller à ce que leur assurance les couvre.

ARTICLE 8 :

Il sera remis par le professeur principal à l'élève stagiaire une fiche d'évaluation qui sera complétée et signée par le Chef d'entreprise ou le responsable du stagiaire (tuteur) et rapportée au collège par l'élève stagiaire.

ARTICLE 9 :

En cas de manquement grave à la discipline, le Chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève, après avoir prévenu la direction du collège. Avant le départ de l'élève stagiaire, le Chef d'entreprise devra s'assurer que l'avertissement adressé à la direction du collège a bien été reçu par cette dernière.

En cas d'absence, le Chef d'entreprise préviendra la Direction du collège dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 :

Au cours du stage, l'élève stagiaire ne pourra prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Le stage est bénévole tant du côté de l'entreprise qui reçoit que de l'élève qui y travaille.

ARTICLE 11 :

Les frais de déplacement, et éventuellement de nourriture à midi, restent à la charge de l'élève stagiaire.

ARTICLE 12 :

A leur retour au collège, l'élève stagiaire devra fournir au professeur référent de son stage un rapport de stage (voir document fourni par le professeur principal intitulé « comment rédiger son rapport de stage »).

ARTICLE 13 :

Les élèves âgés de moins de 14 ans : depuis le 1^{er} Janvier 2019, l'article L.4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classe de quatrième ou de troisième sont soumis à la même réglementation, quelque soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation.

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE.

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 10 heures.

Au-delà de 4 heures et demie d'activité en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin ni après vingt heures le soir.

Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

L'horaire hebdomadaire doit être compris entre 24 heures et 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et de 24 heures à 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs (et comprendre le dimanche).

	<i>Matin</i>		<i>Après-midi</i>	
<i>Lundi</i>	De	à	De	à
<i>Mardi</i>	De	à	De	à
<i>Mercredi</i>	De	à	De	à
<i>Jeudi</i>	De	à	De	à
<i>Vendredi</i>	De	à	De	à
<i>Samedi*</i>	De	à	De	à

Total hebdomadaire :

(*) si nécessaire

NOM ET PRENOM DU STAGIAIRE en Classe de 3ieme au collège Georges Brassens :

.....

Adresse du stagiaire :.....

.....

.....

Nom et prénom des responsables légaux :.....

Numéro de téléphone :.....

N° assurance :.....

Nom et adresse de l'assurance :

.....

.....

Nom – Prénom du responsable légal de l'élève :

.....

Signature :

Nom - Prénom de l'élève :

Signature :

NOM – Prénom du directeur(rice) de l'entreprise :

.....

Signature et cachet :

Signature du Principal du Collège Georges Brassens : Monsieur DEBENNE